



*Union des associations œuvrant pour les solidarités sociales au Pays Basque*

## **Statuts de l'association 1901**

### **Article 1. Création :**

En date du **28 septembre 2018**, il est constitué entre les adhérents aux présents statuts, et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association à but non lucratif régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée et ses textes d'application, ainsi que par les présents statuts.

### **Article 2. Dénomination :**

L'association prend la dénomination suivante :

**Bâtir les solidarités**  
***Elkartasunak Eraiki***

*Union des associations œuvrant pour les solidarités sociales au Pays Basque*

### **Article 3. Siège social :**

Il est fixé à La Maison de la Vie Citoyenne du Polo Beyris, 28 avenue de l'Ursuya à 64100 Bayonne.

Il pourra être transféré en tout autre lieu et à tout moment par simple décision du conseil d'administration.

### **Article 4. Durée :**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 5. Objet de l'association :**

L'association a pour objet :

- de concourir, par une action concertée des membres adhérents, à la promotion et au développement des solidarités en Pays Basque,
- de favoriser la cohésion sociale par la lutte contre les inégalités et les exclusions, ainsi que la création de lien social plus solidaire.

**Article 6. Moyens d'actions :**

Conduire des études et des actions sur les solidarités nécessaires au développement de la cohésion sociale au Pays Basque, en luttant contre les inégalités et les exclusions. Coordonner les actions des membres adhérents et permettre leur expression auprès des acteurs et décideurs de notre territoire.

**Article 7. Membres :**

-Sont membres : les associations et fondations engagées dans l'intervention sociale et médico-sociale sur le territoire de la Communauté d'agglomération Pays Basque (CAPB), ayant signé la charte éthique (jointe aux présents statuts) contre les inégalités et les exclusions, et pour bâtir les solidarités.

-Les nouveaux candidats à l'adhésion, suite à la création de l'association, devront obtenir l'aval de son Conseil d'Administration.

**Article 8. Conseil d'administration :**

**Composition**

Le conseil d'administration est constitué de membres élus par l'Assemblée Générale. Il est composé d'un maximum de 21 membres titulaires (avec un suppléant en cas d'absence) pour un mandat de 3 ans, renouvelables par tiers chaque année à l'assemblée générale.

Il reflétera le plus possible la réalité géographique du territoire de la CAPB, sectorielle du champ social et médico-social, ainsi que la mixité Femmes/Hommes.

**Fonctionnement**

Il se réunit sur convocation du Président ou en son absence, du vice-président, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins 3 fois par an.

Il dispose de tous les pouvoirs pour la gestion courante de l'association et prépare l'assemblée générale.

Il met en œuvre les décisions prises et délègue la gestion quotidienne à son bureau. Autorise le Président à agir en justice.

Trois absences consécutives non justifiées peuvent entraîner l'exclusion du Conseil d'administration.

**Délibérations du Conseil d'Administration :**

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante. Le quorum est fixé à 50% des administrateurs plus un, présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, après un délai de 8 jours, le Conseil d'Administration peut se tenir et, cette fois, peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Il peut être donné une procuration par membre présent.

Les fonctions de membre du conseil d'administration et du Bureau ne sont pas rémunérées.

**Article 9. Bureau**

Les membres du Bureau sont élus par le conseil d'administration.

Le Bureau est composé de 10 membres maximum, dont :

## *Statuts adoptés par l'Assemblée générale le 28/09/2018*

- 1 Président
- 1 Vice-Président
- 1 secrétaire
- 1 trésorier

Le Bureau est élu pour 1 an renouvelable

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins 6 fois par an.

### **Article 10. Assemblée générale ordinaire :**

L'Assemblée Générale comprend tous les membres. Elle se réunit, sur convocation du Président, au moins une fois par an. Elle est convoquée au moins 15 jours avant sa tenue. L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration. Chaque membre mandate une personne physique pour le représenter (avec un suppléant ou suppléante en cas d'absence), et compte pour 1 voix lors des votes.

Le Président fait le rapport moral de l'association, et le bilan d'activité qui est soumis au vote.

Le trésorier rend compte de la gestion financière annuelle et prépare les motions soumises au vote :

1. Approbation des comptes et quitus au Conseil d'Administration.
2. Budget Prévisionnel.
3. Montant de la Cotisation annuelle.

L'Assemblée Générale débat des orientations pour l'année à venir et délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration. Seuls les membres à jour de leur cotisation, sont éligibles. Les membres absents peuvent se faire représenter par un autre membre, dans la limite de deux procurations par membre présent. Le quorum est fixé à 50% des membres plus un, présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, après un délai de 8 jours, une nouvelle assemblée générale peut se tenir et, cette fois, peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

### **Article 11. Assemblée générale extraordinaire :**

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président, ou sur la demande de la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation. Elle est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association, décider de sa fusion avec d'autres associations ou sa transformation.

### **Article 12. Ressources :**

Les ressources de l'association sont constituées :

- des cotisations des membres.
- du soutien financier des partenaires et sympathisants : dons manuels, aides privées et subventions publiques que l'association peut recevoir.
- de toutes ressources autorisées par la loi, notamment à l'occasion d'actions, de

missions ou de manifestations diverses.

**Article 13. Perte de la qualité de membre :**

La qualité de membre se perd par démission écrite au Président de l'Association, par dissolution du membre adhérent, ou par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense.

Le non-respect des statuts, de la charte éthique, du règlement intérieur ou du règlement de fonctionnement, de façon grave ou répétée, peut entraîner l'exclusion.

**Article 14. Règlement intérieur :**

Un règlement intérieur et un règlement de fonctionnement sont établis et validés par le Conseil d'Administration. Ils complètent ou précisent les modalités d'application des présents statuts.

**Article 15. Charte éthique :**

Une charte éthique est établie et validée par l'Assemblée Générale. Elle engage tous les membres à œuvrer contre les inégalités et les exclusions et bâtir les solidarités. Elle est jointe aux présents statuts.

**Article 16. Dissolution de l'association :**

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet.

L'assemblée doit se composer de la moitié plus un au moins des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, avec 15 jours au moins d'intervalle, et peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents. Chaque membre ne pourra détenir plus de deux procurations.

En cas de dissolution, l'assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net aux organismes œuvrant dans le même but, voir article 5 des statuts, et cela dans le respect des lois en vigueur.

